## REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA REUNION COMMUNE DE SAINT-PIERRE

#### ARRETE REG/10/10 PR2025

# PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE DU PRESBYTERE AU CENTRE-VILLE A SAINT-PIERRE AINSI QUE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL EN FAVEUR DE MONSIEUR PIERRE MICHEL NICOL

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983;
- VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et suivants, 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la Route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51, R.417, R 417-10, R 417-11 et suivants:
- VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 août 2025, Affaire N° 41/2001 portant modification tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service :

VU l'arrêté N° 1793 du 26 juillet 2021 portant modification de l'arrêté N°848 du 13/01/2020 modifié portant institution d'une régie de recettes pour des droits de place et d'occupation du domaine public ou privé de la commune ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;

VU le règlement de la Voirie Communale :

CONSIDERANT la demande de Monsieur Pierre Michel NICOL, d'occuper le domaine public, pour la pose d'un container, face au N°2, rue du Presbytère devant l'entrée du Doc du Sud au Centre-Ville à Saint-Pierre, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement ainsi que de l'autoriser à occuper le domaine public communal, DU 10 NOVEMBRE 2025 AU 12 NOVEMBRE 2025.



#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>/ Monsieur Pierre Michel NICOL est autorisé à occuper le domaine public, DU 10 NOVEMBRE 2025 de 06h00 AU 12 NOVEMBRE 2025 à 06h00, face au N°2, rue du Presbytère devant l'entrée du Doc du Sud au Centre-Ville à Saint-Pierre.

ARTICLE 2 La vitesse est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 / Une place de parking est neutralisée.

ARTICLE 4/ Le stationnement est interdit au point d'intervention et toute gêne occasionnera la mise en fourrière des véhicules.

<u>ARTICLE 5</u>/ L'occupation du domaine public représente une superficie de 14 m² pour trois jours.

ARTICLE 6/ En contrepartie de cette occupation du domaine public communal, Monsieur Pierre Michel NICOL doit s'acquitter d'un droit de voirie d'un montant de QUARANTE DEUX EUROS (42 €), correspondant à une surface occupée de 14 m² pour trois jours, à raison de 1 € /m² /jour.

### Le paiement se fera dans les 45 jours qui suivent la date de l'occupation du domaine public soit :

- en Régie au 15, rue Victor le Vigoureux 97410 SAINT-PIERRE Tél: 0262 96.66.80
- par voie postale adressée à : Service Réglementation Hôtel de Ville, rue Méziaire Guignard - B.P 342 - 97448 SAINT-PIERRE CEDEX

#### Modes de règlement :

- chèque libellé à Trésor Public
- CB
- espèces pour un montant n'excédant pas les 300 €

A défaut, un titre de recette sera émis au Trésor Public pour recouvrement de la redevance.

<u>ARTICLE 7</u>/ L'intervenant est tenu de mettre en place un dispositif réfléchissant sur le container afin d'être visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 8/ Monsieur Pierre Michel NICOL est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'il serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine.



ARTICLE 9/ Le présent arrêté sera dûment affiché dans sa totalité sur les panneaux de signalisation selon les règles en vigueur.

L'intervenant est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1-huitième partie signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.

ARTICLE 10/ Si un changement survient pendant la période d'occupation du domaine public, Monsieur Pierre Michel NICOL est tenu d'en informer la commune dans les plus brefs délais ; faute de quoi, il reste titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

ARTICLE 11/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 13/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et l'intervenant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

0 5 NOV. 2025

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation La Directrice Générale Adjointe des Services

Magalie POTHIN

